



PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU
mardi 27 juin 2017**

Convocation du Conseil Municipal

du

27/06/2017

—

Le Conseil Municipal d'AURAY (56) est convoqué, pour une session qui s'ouvrira le 27/06/2017 à 19 HEURES 30 à la Mairie ; Une convocation comportant l'ordre du jour est adressée individuellement à chaque Conseiller.

Fait à AURAY, le

Le Maire,

M. DUMOULIN

ORDRE DU JOUR

~~~~~

0- DGS - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2017

1- DAGRH - AUTORISATION D'ADHESION DE LA COLLECTIVITE AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN P.6

2- DAGRH - PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE VICTIME D'UNE AGRESSION VERBALE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCÉDURE P.12

3- DF - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ADOPTION DES TARIFS AU 1ER JANVIER 2018 P.14

4- DF - REAMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE VILLE - PLACE DE LA REPUBLIQUE/RUE BARRE/PL DESHAYES - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN - PROGRAMME DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2017 P.18

5- DF - REAMENAGEMENT 2017-2018 DU CENTRE-VILLE, PROJET DES HALLES ET SITE HOTEL DIEU DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A CANDIDATURES "DYNAMISME DES CENTRES-VILLES" LANCE PAR L'ETAT, LA REGION, L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE, LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS P.20

6- DF - TRAVAUX URGENTS DE SECURISATION DES VESTIGES DU CHATEAU D'AURAY, ATTENANTS AUX RAMPES DU LOCH - DEMANDES DE SUBVENTIONS P.22

7- DF - CONSTRUCTION D'UN SKATEPARK ET D'UN PUMPTRACK DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT, AU TITRE DU CENTRE NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS) 2017, EQUIPEMENTS SPORTIFS DU PLAN HERITAGE 2024 P.24

8- DF - ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION "PIGEON SPORT" P.25

9- DF - ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FEDERATION AURAY PREFERENCE P.26

10- DAC - PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ECOLE DE MUSIQUE ENTRE LA VILLE D'AURAY ET LES VILLES DE BREC'H ET DE PLUNERET - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 P.28

- 11- DAC - PROPOSITION D'UNE GRILLE TARIFAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR L'INSCRIPTION À L'ÉCOLE DE MUSIQUE AUX COURS D'INSTRUMENTS ET DE SOLFÈGE POUR L'ANNÉE 2017/2018. P.35
- 12- DAC - MISE EN ŒUVRE DE LA BILLETTERIE EN LIGNE POUR LES SPECTACLES PROGRAMMÉS AU CENTRE CULTUREL ATHÉNA. ADOPTION D'UN TARIF POUR FRAIS D'ENVOI DES TICKETS DE SPECTACLES. P.37
- 13- DSTS - MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2017 - INSTAURATION D'UN TARIF PRESENTOIRS, CHEVALETS POUR LES ACTIVITÉS ARTISTIQUES P.38
- 14- DSTS - TRANSFERT A TITRE GRATUIT DES ABRIS BUS DEPARTEMENTAUX AU PROFIT DE LA VILLE D'AURAY P.39
- 15- DSTS - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE GAULLE - PASSATION D'UN AVENANT P.40
- 16- DSTS - REFECTION DES TERRAINS DE TENNIS - CONVENTION DE MECENAT P.46
- 17- DU - CRÉATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS (ANCIENNEMENT ERDF) POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE DE 400 VOLTS SUR UNE PARCELLE COMMUNALE RUE MARC LUCIEN P.51
- 18- DU - CESSION DE L'APPARTEMENT DU 2ÈME ÉTAGE DU BÂTIMENT COMMUNAL SITUÉ AU 10, RUE DES ÉCOLES P.60
- 19- DEEJ - RESTAURATION SCOLAIRE, ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE, GARDERIE PERI-SCOLAIRE, ALSH ARLEQUIN - TARIFS A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2017 P.66
- 20- DEEJ - PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION AURAY LOISIRS ET LA VILLE D'AURAY-APPROBATION D'UNE CONVENTION- AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE LA SIGNER P.69

## SEANCE ORDINAIRE DU

**27/06/2017**

**Le mardi 27 juin 2017 à 19 HEURES 30**, le Conseil Municipal de la Commune d'AURAY (Morbihan), légalement convoqué le vendredi 23 juin 2017, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, dans la salle des délibérations sous la présidence de M. DUMOULIN Jean, Maire.

La séance a été publique.

### **Etaient Présents à la présente délibération :**

M. Jean DUMOULIN, M. Gérard GUILLOU, M. Azaïs TOUATI, M. Jean Claude BOUQUET, M. Jean-Yves MAHEO, M. Joseph ROCHELLE, Mme Françoise NAEL, M. Ronan ALLAIN, Mme Marie-Joëlle MIRSCHLER, M. Armel EVANNO, M. Benoît GUYOT, Mme Fabienne HOCHET, M. Maurice LE CHAMPION, M. Jean-Michel LASSALLE, Mme Mireille JOLY, Mme Marina LE ROUZIC, M. Laurent LE CHAPELAIN, Mme Joëlle MARTINEAU, M. Jean-Pierre GRUSON, M. Roland LE SAUCE, M. François GRENET, Mme Nathalie BOUVILLE, Mme Emmanuelle HERVIO, M. Yazid BOUGUELLID, Mme Aurélie QUEIJO à partir de la question 5.

### **Absents excusés :**

Mme Aurélie QUEIJO (procuration donnée à Mme Françoise NAEL de la question 1 à 5), Mme Annie RENARD (procuration donnée à M. Benoît GUYOT), M. Patrick GOUEGOUX (procuration donnée à Mme Fabienne HOCHET), Mme Valérie ROUSSEAU (procuration donnée à M. Jean Claude BOUQUET), Mme Marie-Noëlle POMMEREUIL (procuration donnée à Mme Emmanuelle HERVIO), M. Guy ROUSSEL (procuration donnée à M. François GRENET), Mme Kaourintine HULAUD.

**Secrétaire de séance : M. Laurent LE CHAPELAIN**

## **0- DGS - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MAI 2017**

Le Conseil municipal approuve le procès verbal de la séance de Conseil municipal du 30 mai 2017.

### **1- DAGRH - AUTORISATION D'ADHESION DE LA COLLECTIVITE AU SERVICE DE CALCUL DES ALLOCATIONS D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN**

M. Jean DUMOULIN, Maire, expose à l'assemblée :

Dans le cas où après avis du Comité Médical départemental placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, une procédure de licenciement pour inaptitude physique est mise en œuvre conformément à la réglementation, il peut y avoir lieu au versement des allocations d'aide au retour à l'emploi.

Ces dernières sont versées par la collectivité employeur du fait de la qualité de fonctionnaire de l'agent, qui se retrouve involontairement privé d'emploi.

Considérant que la vérification du droit à allocations des anciens agents et le calcul du montant des allocations d'aide au retour à l'emploi nécessite une expertise particulière dont dispose le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan, une convention de prestation peut être passée avec ce dernier pour réaliser la vérification et le calcul du droit à allocations d'aide au retour à l'emploi.

A titre indicatif, pour l'année 2017, le coût de la prestation est de 245 euros par dossier, pour un fonctionnaire stagiaire ou titulaire.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 15/06/2017,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 23 voix pour),

7 abstention(s) :

Mme MARTINEAU, M. GRUSON, Mme POMMEREUIL, M. ROUSSEL, M. LE SAUCE,  
M. GRENET, Mme HERVIO

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- CONFIE par convention au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan la vérification et le calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi,
- AUTORISE le maire à signer la convention et toute pièce s'y rapportant,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget.



## Convention relative à la prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi

### Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan représenté par Monsieur Joseph BROHAN, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 27 février 2015,

ci-après dénommé le "centre de gestion",

d'une part,

### Et :

la Mairie d'AURAY, représentée par Monsieur Jean DUMOULIN, Maire,

ci-après dénommé la "collectivité",

d'autre part.

### Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui permet au centre de gestion d'assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces derniers.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La collectivité confie au centre de gestion le soin de calculer, à sa demande, le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi dont peuvent bénéficier les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public qui ont exercé leurs fonctions auprès de cette dernière.

### Article 2 – Détail de la prestation

Le centre de gestion s'engage, sur la base des informations et renseignements réclamés par ses soins à la collectivité, à vérifier le droit à allocations des anciens agents, visés à l'article 1<sup>er</sup>, puis à calculer pour son compte le montant des allocations d'aide au retour à l'emploi à leur



Le décompte du montant est communiqué à la collectivité dans le délai d'un mois à compter de la transmission par cette dernière des informations et renseignements complets, et en tout état de cause après signature de la présente convention par les deux parties.

Le versement des allocations reste à la charge de la collectivité.

### **Article 3 – Facturation de la prestation**

La prestation détaillée à l'article 2 fait l'objet d'une facturation établie sur la base d'un tarif fixé et révisé par le conseil d'administration du centre de gestion. Le centre de gestion informera la collectivité de toute révision du tarif.

A la date de signature de la présente convention, la tarification s'établit à :

- 245 euros par dossier, pour un fonctionnaire stagiaire ou titulaire (car impossibilité pour l'employeur d'adhérer au régime d'assurance chômage) ;
- 353 euros par dossier, pour un agent non titulaire de droit public (car faculté pour l'employeur d'adhérer au régime d'assurance chômage).

Après service fait, la facture correspondant à la prestation est adressée par le centre de gestion à la collectivité.

### **Article 4 – Engagements – Responsabilité**

La collectivité s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la constitution du dossier, certifiés par ses soins.

Sur la base des éléments communiqués par la collectivité, le centre de gestion s'engage à réaliser la prestation décrite à l'article 2.

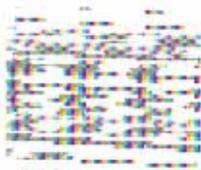
Sa responsabilité ne saurait être engagée à défaut de communication des éléments précités ainsi qu'en cas de transmission d'éléments incomplets ou erronés.

### **Article 5 – Durée de la convention – Résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction.

La collectivité pourra renoncer au bénéfice de la prestation de calcul des allocations d'aide au retour à l'emploi par lettre recommandée avec avis de réception, à la date anniversaire de la signature de la présente convention et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Le centre de gestion se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect par la collectivité de l'une quelconque des clauses, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.



**Article 6 – Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

**Article 7 – Avenants**

Toute modification relative au contenu de la prestation paye fera l'objet d'un avenant signé des deux parties.

**Article 8 – Litiges – Compétence juridictionnelle**

Dans l'hypothèse où un différend lié à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention naîtrait entre les parties, ces dernières s'engagent préalablement à tout recours juridictionnel à se rapprocher pour tenter de le régler à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution et à l'interprétation des présentes seront portés devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait en double original à AURAY, le .....

Pour la collectivité

Pour le centre de gestion

L'Adjointe déléguée en charge  
des Ressources Humaines

Le Président

Pierrette LE BAYON

Joseph BROHAN

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017  
Compte-rendu affiché le 29/06/2017  
Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

**INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE** demande si ce bordereau répond à une situation en particulier à traiter.

**M. LE MAIRE** répond qu'en effet ce bordereau est présenté afin de traiter un cas en particulier et que la procédure est en cours

## **2- DAGRH - PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN AGENT DE POLICE MUNICIPALE VICTIME D'UNE AGRESSION VERBALE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PROCÉDURE**

M. Jean DUMOULIN, Maire, expose à l'assemblée :

Le 9 février 2017, un gardien de police municipale, a été victime d'une agression verbale dans l'exercice de ses fonctions. Alors qu'il procédait au contrôle d'un véhicule stationné sur une place de livraison, le propriétaire dudit véhicule a violemment contesté la verbalisation en cours et a tenu des propos envers le gardien de police municipale constituant un outrage et des injures raciales publiques envers une personne physique dépositaire de l'autorité publique.

Face à la gravité des faits, l'agent de police qui en a été la victime a déposé plainte auprès de la Gendarmerie. Dans le cadre de la procédure ouverte devant le Tribunal, ce fonctionnaire souhaite être défendu par un avocat et a sollicité, par lettre du 29 mai 2017, la protection fonctionnelle de la collectivité. Il est convoqué en tant que victime devant le tribunal de Grande Instance de Lorient.

La protection fonctionnelle est octroyée aux agents municipaux en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par l'article 20 de la loi n° 2016-483 **relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires**, qui dispose: «A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire».

Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat et permettre la réparation des préjudices corporels ou moraux subis par l'agent. Le remboursement des frais occasionnés sera demandé à PNAS-AREAS, assureur de la Ville, qui prend en charge cette affaire dans le cadre du contrat «Défense pénale et recours des élus et agents territoriaux», dans la limite des plafonds contractuels.

Considérant la gravité des faits répréhensibles dont a été victime l'agent dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant qu'au regard des faits connus de la collectivité, l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle,

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 15/06/2017,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **ACCORDE** au gardien de police municipale victime d'une agression verbale la protection fonctionnelle sollicitée.

Dans le cadre de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal le 14 avril 2014, le maire est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

- **APPROUVE** la prise en charge des frais d'avocat.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017<br>Compte-rendu affiché le 29/06/2017<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **3- DF - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE - ADOPTION DES TARIFS AU 1ER JANVIER 2018**

M. Joseph ROCHELLE, 7ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Il est proposé de maintenir les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure au même niveau que 2017, conformément au tableau suivant :

#### **2017**

| Enseignes                                                                           |                                                                                      |                                           | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques) |                                           | Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques) |                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                   | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>               | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| 20,50 €                                                                             | 41,00 €                                                                              | 82,00 €                                   | 20,50 €                                                              | 41,00 €                                   | 61,50 €                                                          | 123,00 €                                  |

Les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2018 à :

|                                                                                         | Par m <sup>2</sup> et par an |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
| Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants                                           | 15,50 €                      |
| Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants                                      | 20,60 €                      |
| Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus                                           | 31,00 €                      |
| Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus | 20,60 €                      |
| Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus | 31,00 €                      |

Cependant la Ville d'Auray ne souhaite pas augmenter ses tarifs applicables pour 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 22 octobre 2008 instituant la T.L.P.E. et fixant les tarifs ;

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juin 2014 approuvant la réfaction de 50 % du tarif des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ainsi que les tarifs 2015

Considérant :

- qu'en l'absence de délibération contraire du conseil municipal, les enseignes apposées sur un immeuble ou un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce sont exonérées du paiement de la T.L.P.E. si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie ;
- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
  - la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2017 pour une application au 1er janvier 2018) ;
  - l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support est limitée à 5 € par rapport au tarif de l'année précédente ;

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 15/06/2017,

A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 23 voix pour),

7 abstention(s) :

Mme MARTINEAU, M. GRUSON, Mme POMMEREUIL, M. ROUSSEL, M. LE SAUCE, M. GRENET, Mme HERVIO

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **MAINTIENT** comme suit, pour une application au 1er janvier 2018, les tarifs de la TLPE. Les tarifs s'entendent par mètre carré et par an.

| Enseignes                                                                           |                                                                                      |                                           | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques) |                                           | Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques) |                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Superficie supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup> | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>                  | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> | Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>              | Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup> |
| 20,50 €                                                                             | 41,00 €                                                                              | 82,00 €                                   | 20,50 €                                                             | 41,00 €                                   | 61,50 €                                                         | 123,00 €                                  |

- **EXONERE**, en application de l'article L 2333-8 du CGCT, à hauteur de 50 % :

les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés.

- **FIXE** par conséquent le tarif à 10,30 € par m<sup>2</sup> et par an.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017<br>Compte-rendu affiché le 29/06/2017<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE** : quand il s'agit des tarifs appliqués aux alréens, on fait toujours référence à l'indice à la consommation et on applique l'augmentation. Ici, on ne l'applique pas. Il serait logique d'appliquer cette règle également dans ce cas.

**M. LE MAIRE** : nous appliquons un certain nombre de non-augmentations. Pour exemple certains tarifs de la culture ou scolaires n'ont pas été augmentés et nous avons même diminué certains tarifs grâce à l'application du quotient familial CAF. Nous avons simplement remis un peu d'équité par rapport aux ressources des parents. Il n'y a pas eu d'augmentation systématique ou récurrente de la part de la ville envers les alréens.

**M. GRENET** : il ne me semble pas qu'il n'y ait pas eu d'augmentation depuis trois ans pour les alréens. On ne peut pas dire qu'il n'y a pas eu d'augmentation sur le tarif de la garderie par exemple.

**Mme NAEL** : en effet il y a eu la première année des augmentations sur le tarif de la garderie. Nous n'avons pas augmenté les tarifs l'année dernière. Nous avons mis en place une certaine équité par rapport aux ressources, à la composition de la cellule familiale selon le quotient CAF.

**M. LE MAIRE** : les recettes de la ville n'ont d'ailleurs pas été augmentées dans ces domaines.

**M. LE SAUCE** : on peut comprendre que, certaines années ou dans le cadre de la révision de certains tarifs, vous n'augmentiez pas certains tarifs ou en diminuiez d'autres. A chaque présentation de bordereaux d'augmentation ou de non augmentation des tarifs nous avons toujours su faire la part des choses. Cependant concernant le bordereau de ce soir cela fait un certain temps que ces tarifs n'ont pas été augmentés. Quand on augmente certains tarifs il faut se fixer une certaine règle sur l'ensemble du mandat.

**M. LE MAIRE** : la taxe sur les enseignes est un sujet délicat et cette taxe n'est pas très populaire.

**M. LE SAUCE** : quand on demande de faire de efforts, il faut le demander à tout le monde. Tout le monde doit participer à l'effort de manière différenciée, parcimonieuse, respectable et dans la concertation.

**4- DF - REAMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS DU CENTRE VILLE - PLACE DE LA REPUBLIQUE/RUE BARRE/PL DESHAYES - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN - PROGRAMME DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2017**

M. Joseph ROCHELLE, 7ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Par délibération du 31 mars 2015, le Conseil Municipal a inscrit le projet d'aménagement urbain du Centre Ville d'Auray au Budget Primitif 2015 avec la création de l'AP/CP correspondante.

Cette opération se poursuit en 2017 par la réalisation de travaux de voirie sur la Place de la République, la rue Barré et la Place Deshayes.

Pour ces travaux, le Conseil Départemental du Morbihan a reconduit pour 2017 son dispositif d'aide au titre du "Programme de Solidarité Territoriale" (PST).  
Le taux de solidarité départementale (TSD) est de 15 %.

Pour cette opération, et plus particulièrement les phases de travaux 2017, le montant escompté pour la tranche 2 est d'un montant de 75 000 €

Un financement a déjà été obtenu pour la tranche 1 (PST 2016 : 72 900€).  
le plan de financement prévisionnel du projet est joint.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 15/06/2017,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le plan de financement de l'opération
- **AUTORISE** le Maire à solliciter, auprès du Conseil Départemental du Morbihan, l'octroi d'une subvention au titre du "Programme de Solidarité Territoriale" 2017,
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la présente délibération et à signer tous documents.



# PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU PROJET

(A présenter obligatoirement en équilibre)

Fait le :

| BESOINS                                                                    | Montant H.T.          | %            | RESSOURCES                                                                                | Montant H.T.          | %            |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|--------------|
| Etudes préalables et de maîtrise d'œuvre<br>(Honoraires, CT, SPS, DO, ...) | 189 980,00 €          | 9 %          | . Europe                                                                                  |                       |              |
| Acquisitions immobilières (terrain, bâtiment, ...)                         |                       |              | . Etat (100 000 € Contrat de ruralité,<br>100 000 € fond de soutien investissement local) | 200 000,00 €          | 9 %          |
| . Travaux                                                                  | 1 951 650,00 €        | 91 %         | . Région                                                                                  |                       |              |
| Équipements et mobiliers                                                   |                       |              | . Département                                                                             | 75 000,00 €           | 4 %          |
|                                                                            |                       |              | . Autres financeurs (précisez)                                                            |                       |              |
|                                                                            |                       |              | -                                                                                         |                       |              |
|                                                                            |                       |              | -                                                                                         |                       |              |
|                                                                            |                       |              | -                                                                                         |                       |              |
|                                                                            |                       |              | . Autofinancement                                                                         | 1 866 630,00 €        | 87 %         |
| <b>TOTAL DES BESOINS</b>                                                   | <b>2 141 630,00 €</b> | <b>100 %</b> | <b>TOTAL DES RESSOURCES</b>                                                               | <b>2 141 630,00 €</b> | <b>100 %</b> |

Date et Signature du Maire

A

le

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017  
Compte-rendu affiché le 29/06/2017  
Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE** : à quel titre sont les 200 000 euros de l'Etat ?

**M. LE MAIRE** : il s'agit du fond de soutien à l'investissement public local et du contrat de ruralité.

### **5- DF - REAMENAGEMENT 2017-2018 DU CENTRE-VILLE, PROJET DES HALLES ET SITE HOTEL DIEU**

#### **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'APPEL A CANDIDATURES "DYNAMISME DES CENTRES-VILLES" LANCE PAR L'ETAT, LA REGION, L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE, LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

M. Joseph ROCHELLE, 7ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Depuis septembre 2016, la ville d'Auray a engagé des travaux de requalification des espaces publics et de restructuration de son centre-ville pour notamment :

- Rendre la ville plus attractive afin de développer les activités économiques et touristiques ;
- Redynamiser le commerce de centre-ville fragilisé par les nouvelles implantations en périphérie de la ville ;
- Conforter le rôle de ville-centre ;
- Valoriser le cadre de vie en s'appuyant sur le patrimoine historique et urbain
- pérenniser le renouvellement urbain et la mixité fonctionnelle

Moteurs du rééquilibrage territorial, les centres-villes doivent pouvoir développer des projets innovants d'attractivité. C'est ainsi que, dans le cadre d'un appel à candidatures «Dynamisme des centres-villes », l'État, la Région, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la Caisse des Dépôts et Consignations ont décidé de soutenir financièrement les centres-villes.

Sur un programme pluriannuel de travaux 2015-2018, de près de 3,3 millions d'euros TTC, la Ville d'Auray envisage de répondre à cet appel à candidatures pour financer les tranches de travaux 2017 à 2018 représentant 2,3 millions d'euros HT. La Ville est assurée à ce jour des seuls financements de 100 000 € du Fonds de Soutien à l'Investissement Public Local et de 100 000 € au titre du contrat de ruralité.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 15/06/2017,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire, pour le réaménagement du centre-ville, le projet des halles et le site Hôtel Dieu à solliciter une subvention aussi élevée que possible, au titre de l'appel à candidatures «Dynamisme des centres-villes », lancé par l'État, la Région, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- **DIT** que la dépense relative au réaménagement du centre-ville est inscrite au budget 2017 de la commune, autorisation de programme n° P027, opération 3210.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017  
Compte-rendu affiché le 29/06/2017  
Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE :** il me semblait que le contrat de ruralité était de 200 000 euros et ici vous ajoutez 100 000 euros.

**M. LE MAIRE :** pour 2017 il y a eu 100 000 euros de contrat de ruralité et 100 000 euros du fond de soutien.

## **6- DF - TRAVAUX URGENTS DE SECURISATION DES VESTIGES DU CHATEAU D'AURAY, ATTENANTS AUX RAMPES DU LOCH - DEMANDES DE SUBVENTIONS**

M. Joseph ROCHELLE, 7ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Fin avril 2017, la Ville d'Auray a été contrainte de faire réaliser des travaux urgents de sécurisation des vestiges des contreforts attenants aux rampes du Loch, travaux indispensables à la préservation de ce patrimoine et à la sécurité des biens et des personnes.

Les rampes du Loch ne sont ni classées, ni inscrites au titre des monuments historiques ; elles surplombent le port de St-Goustan, site protégé dans le cadre de l'élaboration d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.

Il a fallu prendre les mesures de protection suffisantes au regard du danger que représentaient les risques de chute de pierres sur les habitations proches et les passants.

Après plusieurs visites sur place en présence des élus d'Auray et avis de M. Christophe Garreta, Architecte des Bâtiments de France, ainsi que de Mme Dominique Lizerand, architecte du patrimoine à Auray, les travaux de consolidation ont été estimés à près de 120 000 € hors taxe. Ils comprennent les travaux urgents de mise en sécurité et une 1ère phase de travaux portant sur les contreforts 1 à 3, en cours de réalisation.

Des subventions peuvent être sollicitées auprès des financeurs suivants : l'État et la région, sous réserve, ainsi que le département qui peut financer le projet au titre du patrimoine non protégé (taux de 25%).

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 15/06/2017,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **PREND** connaissance de la nécessité des travaux réalisés en urgence.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter le concours financier de l'État, de la région et du département ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que des crédits de paiement complémentaires seront inscrits lors du vote de la décision modificative n° 1/2017.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017<br>Compte-rendu affiché le 29/06/2017<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**7- DF - CONSTRUCTION D'UN SKATEPARK ET D'UN PUMPTRACK**  
**DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT, AU TITRE DU CENTRE NATIONAL DE**  
**DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS) 2017, EQUIPEMENTS SPORTIFS DU PLAN**  
**HERITAGE 2024**

M. Joseph ROCHELLE, 7ème Adjoint, expose à l'assemblée :

La Ville d'Auray a décidé de construire, dans le secteur du «Printemps », sur une emprise d'environ 2000 m<sup>2</sup>, un skatepark (bowl fermé et street park) ainsi qu'un pumtrack, en béton, accompagnés d'une petite aire de jeux. Celle-ci sera axée sur une thématique glisse, sa proximité avec le skatepark permettra de toucher un large public.

L'implantation choisie est proche des quartiers prioritaires de la politique de la ville que sont les quartiers de Parco Pointer et du Gumenen Goaner.

L'équipement existant (rampe au parc Utting), en très mauvais état, ne permet plus une pratique dans de bonnes conditions, ce qui amène les pratiquants à s'orienter en dehors d'Auray, voire en dehors du territoire communautaire.

Il s'agit de faire de ce nouvel équipement un équipement sportif de proximité, au service du sport pour tous, il sera en libre accès avec l'organisation possible d'événements.

L'objectif est de promouvoir les activités sportives de roller, bmx et skate qui connaissent un vif succès et dont le nombre de pratiquants est en hausse constante. De surcroît, le skate est devenu discipline olympique depuis août 2016.

De son côté, l'État, par le biais du CNDS, a soutenu la candidature de Paris pour l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Plus largement, sur l'ensemble du territoire national, dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan héritage de la candidature de Paris, l'État va accompagner les programmes de construction d'équipements sportifs de proximité.

Le projet de construction d'un skatepark et d'un pumtrack, dont le coût est estimé à 500 000 € TTC, est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'État (taux de 50 % d'une dépense plafonnée à 150 000 € HT).

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 15/06/2017,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **DIT** que la construction d'un skatepark et d'un pumptrack, a fait l'objet de l'ouverture d'une autorisation de programme au budget primitif 2017, n° P030, opération : 3114 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Morbihan, au titre du CNDS 2017, équipements du plan héritage 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017<br>Compte-rendu affiché le 29/06/2017<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### **8- DF - ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION "PIGEON SPORT"**

M. Armel EVANNO, Conseiller municipal, expose à l'assemblée :

Lors de la commission des subventions de mars 2017, il a été décidé, avant de voter une subvention d'équipement au profit de l'association "Pigeon-Sport", de solliciter des renseignements complémentaires sur son fonctionnement et ses projets.

La commission des subventions après avoir analysé ces informations, propose, conformément au barème des subventions d'équipement, le versement d'un montant de 829 € à l'association "Pigeon sport"

Les crédits nécessaires seront pris sur la provision des subventions d'équipement de 5 559,75 € figurant dans la délibération des subventions votée le 28 mars 2017 (Article 2042).

Vu l'avis de la commission des subventions réunie le 29 mai 2017,

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 15/06/2017,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** le versement d'une subvention d'équipement de 829 € à l'association "Pigeon sport"

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017

Compte-rendu affiché le 29/06/2017

Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

### **9- DF - ATTRIBUTION D'UNE NOUVELLE SUBVENTION A L'ASSOCIATION FEDERATION AURAY PREFERENCE**

M. Armel EVANNO, Conseiller municipal, expose à l'assemblée :

Lors du Conseil Municipal du 28 Mars 2017, il a été décidé d'accorder une subvention de 16 450 € à l'association "Fédération Auray Préférence". Ce montant ne tenait pas compte des animations de Noël. Un groupe de travail a été créé dans le but de faire le point sur l'ensemble de leurs animations et pour dissocier celles qui sont à prendre en charge directement par la Ville et celles qui concernent essentiellement les commerçants.

A ce jour, ce travail est en cours et sera finalisé pour le Conseil Municipal de septembre. Il sera alors proposé un montant de subvention définitive pour 2017 et la mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens sur trois ans. Cette dernière permettra d'obtenir plus de lisibilité sur les engagements de l'association et de la Ville.

Dans l'attente, la commission des subventions réunie le lundi 12 juin propose, après examen des besoins de trésorerie de l'association, de verser une subvention complémentaire de 5 500 €

Les crédits nécessaires seront pris sur la provision de 16 500 € figurant dans la délibération des subventions votée le 28 mars 2017 (Article 6574).

Vu l'avis de la commission des subventions réunie les 29 mai et 12 juin 2017,

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 15/06/2017,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **DECIDE** le versement d'une subvention complémentaire de 5 500 € à l'association "Fédération Auray Préférence",

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017

Compte-rendu affiché le 29/06/2017

Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

### **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE :** à la lecture du bordereau nous faisons une avance, mais si j'ai bien compris nous allons être, lors d'un prochain Conseil municipal, appelé à nous prononcer sur un supplément à cette subvention. Savons nous à quelle hauteur se situe le besoin d'ici la fin de l'année ?

**M. EVANNO :** le besoin de l'association est de l'ordre de 35 000 euros pour équilibrer leur budget.

**M. ALLAIN :** les 35 000 euros sont une demande de l'association, mais une subvention n'est pas quelque chose due. Le choix avait été fait de verser une partie de la subvention et maintenant nous venons les aider à anticiper jusqu'au mois de septembre, mais si on dépasse 23 000 euros nous devons établir une convention. Une convention permettra d'équilibrer et de calibrer leurs besoins ainsi que de les accompagner au mieux dans leurs actions. Aujourd'hui, nous ne savons pas si nous irons jusqu'à 35 000 euros, mais nous serons sans doute au delà de 23 000 euros.

**M. LE MAIRE :** cette convention permettra de clarifier les choses entre les animations de la ville et les animations commerciales. Ces dernières années nous avons été sollicités à la dernière minute, souvent sur des bonnes idées de la part de l'association, comme la patinoire par exemple. Ce que nous souhaitons, c'est avoir une vision et une enveloppe fixe d'une année sur l'autre afin de pouvoir décider une bonne fois pour toute la subvention à attribuer. L'année dernière la subvention accordée était déjà du même ordre.

**10- DAC - PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ECOLE DE MUSIQUE ENTRE LA VILLE D'AURAY ET LES VILLES DE BREC'H ET DE PLUNERET - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

M. Gérard GUILLOU, 1er Adjoint, expose à l'assemblée :

Les Villes de Brec'h et Pluneret ont exprimé leur volonté de poursuivre le partenariat avec la ville d'Auray afin de proposer aux habitants de leur commune la possibilité d'un accès à des enseignements ou formations musicales.

La Ville d'Auray, sollicitée par ces communes, a accepté de les accueillir au sein de son École Municipale de Musique suivant les conditions d'admission.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'application pratique et financière convenues entre les parties.

A reçu un avis favorable en Commission Culture Patrimoine le 26/04/2017,

A reçu un avis favorable en Municipalité du 16/05/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention.



# VILLE D'AURAY

(MORBIHAN)

100, place de la République 56400 AURAY

Tel: 02.97.24.01.23. /Fax: 02.97.24.16.56.

Courriel: courrier.mairie@ville-auray.fr

Site: www.auray.fr



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET LES VILLES DE BREC'H ET DE PLUNERET ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Entre :

VILLE D'AURAY – 100 place de la République – 56400 AURAY  
Représentée par M. Jean DUMOULIN en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2017,

Et

VILLE DE BRECH – 9 rue Georges Cadoudal – 56400 BREC'H  
Représentée par M. Fabrice ROBELET en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2017,

Et

VILLE DE PLUNERET – 7 place Vincent Jollivet – 56400 PLUNERET  
Représentée par M. Franck VALLEIN en sa qualité de Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal du 07 juin 2017,

### Préambule

Les Villes de Brec'h et Pluneret ont exprimé leur volonté de poursuivre le partenariat avec la ville d'Auray afin de proposer aux habitants de leur commune la possibilité d'un accès à des enseignements ou formations musicales.

La Ville d'Auray, sollicitée par ces communes, a accepté de les accueillir au sein de son Ecole Municipale de Musique suivant les conditions d'admission.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités d'application pratique et financière convenues entre les parties.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : FORMATION INSTRUMENTALE : MODALITÉS D'INSCRIPTION ET CONDITIONS FINANCIÈRES

#### 1.1 / Quota de places

La Ville de Brec'h s'est déterminée sur un quota de 16 élèves.

La Ville de Pluneret s'est déterminée sur un quota de 18 élèves.

En cas d'accord entre les communes conventionnées (Brec'h et Pluneret), ce seuil pourra être modulé dans la limite d'un quota total de 34 pour les deux communes.

#### 1.2 / Conditions financières et modalités de recouvrement

Les Villes de Brec'h et Pluneret s'engagent à participer, à hauteur de 40% aux frais d'inscriptions annuels pour les élèves de leur commune, quelque soit le nombre d'enfants inscrits d'une même famille et à verser leur participation à réception du titre de recettes émis trimestriellement par la Ville d'Auray.

Par ailleurs, pour les 60% restant à la charge des familles, un titre de recettes sera adressé directement et trimestriellement aux usagers par les services financiers de la Ville d'Auray.

### **1.3 / Tarifs**

Les tarifs de l'année scolaire 2017/2018 sont exprimés à l'article 6.

### **1.4 / Modalités d'inscription**

Les ré-inscriptions et les nouvelles inscriptions des élèves de Brec'h et Pluneret se feront directement auprès du secrétariat de l'Ecole de Musique d'Auray de juin à septembre.

Selon une fréquence à déterminer, un état de ces ré-inscriptions et des nouvelles inscriptions sera transmis aux Villes de Brec'h et Pluneret.

### **1.5 / Priorité d'inscription**

Afin de renforcer le projet pédagogique et de préserver le dynamisme de l'Ecole, une priorité sera donnée aux inscriptions comportant au moins une formation instrumentale et ce, en fonction des possibilités d'accueil dans les différentes disciplines enseignées.

## **ARTICLE 2 : PRATIQUES COLLECTIVES EN ENSEMBLES, EN JARDIN ET EVEIL MUSICAL, EN SOLFÈGE JEUNE ET ADULTE : MODALITÉS D'INSCRIPTION ET CONDITIONS FINANCIÈRES**

Selon les accords passés entre les Villes d'Auray, Brech et Pluneret et pour tenir compte de l'effort financier consenti par les communes conventionnées, les familles des communes de Brec'h et Pluneret pourront également avoir accès aux pratiques collectives aux mêmes conditions tarifaires que les alréens (approuvées par le Conseil Municipal d'Auray) dans un souci d'harmonisation.

### **2.1 / Quota de places**

Aucun quota de places n'est fixé entre les parties pour l'ensemble de ces pratiques.

### **2.2 / Conditions financières et modalités de recouvrement**

Les Villes de Brec'h et Pluneret ne participent pas au financement des inscriptions aux pratiques en ensembles, en jardin et éveil musical et au solfège jeune et adulte.

Les familles brechoises et plunerétaines prendront en charge la totalité des frais d'inscription pour ces pratiques.

Le règlement des cours de solfège jeune et adulte, au jardin et à l'éveil musical se fera trimestriellement, sur présentation d'un titre de recettes émis par les services financiers de la Ville d'Auray.

Le règlement des pratiques en ensembles se fera en deux fois, fin septembre et fin janvier de chaque année scolaire, directement auprès du secrétariat de l'Ecole de Musique.

### **2.3 / Tarifs**

Les tarifs de l'année scolaire 2017/2018 sont définis à l'article 6.

### **2.4 / Modalités d'inscription**

Les ré-inscriptions et les nouvelles inscriptions des élèves de Brec'h et Pluneret se feront directement auprès du secrétariat de l'Ecole de Musique d'Auray de juin à septembre.

### **2.5 / Priorité d'inscription**

Les cours de pratiques en ensembles et en solfège jeune et adulte sont ouverts aux habitants des communes extérieures non conventionnées.

Une priorité d'accueil est donnée aux Alréens et au titre de cette convention, les habitants de Brec'h et Pluneret bénéficieront d'une priorité d'inscription par rapport aux autres communes extérieures au regard de l'effort de leur collectivité au titre du fonctionnement de l'Ecole de Musique.

## **ARTICLE 3 : COURS DE CHANT : MODALITÉS D'INSCRIPTION ET CONDITIONS FINANCIÈRES**

### **3.1 / Quota de places**

Aucun quota de places n'est fixé entre les parties.

### **3.2 / Conditions financières et modalités de recouvrement**

Les Villes de Brec'h et Pluneret ne participent pas au financement des inscriptions aux cours de chant.

Les familles brechoises et plunerétaines prendront en charge la totalité des droits d'inscription pour

cette pratique.

Le règlement des cours de chant se fera trimestriellement, sur présentation d'un titre de recettes émis par les services financiers de la Ville d'Auray.

### 3.3 / Tarifs

Les tarifs de l'année scolaire 2017/2018 sont exprimés à l'article 6.

### 3.4 / Modalités d'inscription

Ces cours sont ouverts aux habitants des communes extérieures non conventionnées.

### 3.6 / Priorité d'inscription

Une priorité d'accueil est donnée aux Alréens et au titre de cette convention, les habitants de Brec'h et Pluneret bénéficieront d'une priorité d'inscription par rapport aux autres communes extérieures au regard de l'effort de leur collectivité au titre du fonctionnement de l'Ecole de Musique.

## ARTICLE 4 : VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION

### Cas de changement de domicile

Les Villes de Brec'h et Pluneret acquitteront chaque trimestre leur participation au financement de l'Ecole de Musique d'Auray. En cas de changement de commune de résidence au cours de l'année scolaire, les Villes de Brec'h et Pluneret continueront à assurer sa participation pour le ou les élèves concernés, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### Cas de force majeure

Sauf cas de force majeure (événements familiaux, professionnels...), l'inscription à l'école vaut pour l'année scolaire entière. Hormis ces cas de force majeure qui seront examinés au cas par cas, tout désistement en cours d'année scolaire donne lieu au paiement intégral de la participation annuelle.

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018, du 01 août 2017 au 31 juillet 2018.

## ARTICLE 6 : TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

### 1/ Tarifs Instruments et/ou Solfège

#### 1.1/ Tarifs pour les élèves instrumentistes en 1ère et 2ème année

| TARIFS ANNUELS POUR LES ELEVES INSTRUMENTISTES En 1ère et 2ème année |          |                                                  |                                                  |
|----------------------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Cours de 45 minutes / 2 élèves par cours                             |          |                                                  |                                                  |
| Instrument + Solfège                                                 | AURAY    | Participation des communes de Brec'h et Pluneret | Participations des usagers de Brec'h et Pluneret |
| Propositions Tarifs 2017-2018<br>Augmentation de 1,5%                | 479,00 € | 503,20 €                                         | 754,80 €                                         |
|                                                                      |          |                                                  | 1 258,00 €                                       |

| Cours de 45 minutes / 2 élèves par cours             |          |                                                  |                                                  |
|------------------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| Instrument seul                                      | AURAY    | Participation des communes de Brec'h et Pluneret | Participations des usagers de Brec'h et Pluneret |
| Proposition Tarifs 2017-2018<br>Augmentation de 1,5% | 333,00 € | 443,60 €                                         | 665,40 €                                         |
|                                                      |          |                                                  | 1 109,00 €                                       |

## 1.2/ Tarifs pour les élèves instrumentistes à partir de la 3ème année

| TARIFS ANNUELS À PARTIR DE LA 3 <sup>ème</sup> ANNÉE |          |                                                 |                                                 |
|------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Instrument + Solfège                                 | AURAY    | Participation des communes de Brech et Pluneret | Participations des usagers de Brech et Pluneret |
| Proposition Tarifs 2017-2018<br>Augmentation de 1,5% | 557,00 € | 585,20 €                                        | 877,80 €                                        |
| 1 463,00 €                                           |          |                                                 |                                                 |

| TARIFS ANNUELS À PARTIR DE LA 3 <sup>ème</sup> ANNÉE |          |                                                 |                                                 |
|------------------------------------------------------|----------|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Instrument seul                                      | AURAY    | Participation des communes de Brech et Pluneret | Participations des usagers de Brech et Pluneret |
| Proposition Tarifs 2017-2018<br>Augmentation de 1,5% | 411,00 € | 516,00 €                                        | 774,00 €                                        |
| 1 290,00 €                                           |          |                                                 |                                                 |

### Tarif « Famille nombreuse alréenne » :

Famille d'Auray dont au moins trois enfants sont inscrits en formation instrumentale.  
Réduction de 25 % accordée à partir du 3ème enfant.

### Application du tarif à partir de la 3ème année :

Le tarif pour les élèves instrumentistes à partir de la 3ème année, sera appliqué, si et seulement si les élèves remplissent les conditions de réussite aux contrôles :

- contrôle de milieu de 1er cycle permettant l'accès au cours individuel de 30mn,
- contrôle de milieu de 2nd cycle permettant l'accès au cours individuel de 45mn.

## 1.3/ Tarifs des cours de Solfège

| TARIFS ANNUELS (toutes années confondues)            |          |          |          |                 |
|------------------------------------------------------|----------|----------|----------|-----------------|
| Solfège seul enfants                                 | AURAY    | BRECH    | PLUNERET | Autres Communes |
| Tarifs 2016-2017                                     | 250,00 € | 250,00 € | 250,00 € | 270,00 €        |
| Proposition Tarifs 2017-2018<br>Augmentation de 1,5% | 254,00 € | 254,00 € | 254,00 € | 274,00 €        |

| Solfège seul adultes                                 | AURAY    | BRECH    | PLUNERET | Autres Communes |
|------------------------------------------------------|----------|----------|----------|-----------------|
| Tarifs 2016-2017                                     | 350,00 € | 350,00 € | 350,00 € | 380,00 €        |
| Proposition Tarifs 2017-2018<br>Augmentation de 1,5% | 355,00 € | 355,00 € | 355,00 € | 386,00 €        |

## 2/ Tarifs Ateliers / Pratiques d'ensembles

| Jardin musical               | AURAY    | BRECH    | PLUNERET |
|------------------------------|----------|----------|----------|
| Tarifs 2016-2017             | 167,00 € | 167,00 € | 167,00 € |
| Proposition Tarifs 2017-2018 | 167,00 € | 167,00 € | 167,00 € |

| Cours de chant               | AURAY    | BRECH    | PLUNERET | AUTRES COMMUNES |
|------------------------------|----------|----------|----------|-----------------|
| Tarifs 2016-2017             | 296,00 € | 416,00 € | 416,00 € | 416,00 €        |
| Proposition Tarifs 2017-2018 | 296,00 € | 416,00 € | 416,00 € | 416,00 €        |

| <b>ENFANTS</b>                      |              |              |                 |                        |
|-------------------------------------|--------------|--------------|-----------------|------------------------|
| <b>Ensembles</b>                    | <b>AURAY</b> | <b>BRECH</b> | <b>PLUNERET</b> | <b>Autres Communes</b> |
| <b>Tarifs 2016-2017</b>             | 117,00 €     | 117,00 €     | 117,00 €        | 380,00 €               |
| <b>Proposition Tarifs 2017-2018</b> | 117,00 €     | 117,00 €     | 117,00 €        | 380,00 €               |

| <b>ADULTES</b>                      |              |              |                 |                        |
|-------------------------------------|--------------|--------------|-----------------|------------------------|
| <b>Ensembles</b>                    | <b>AURAY</b> | <b>BRECH</b> | <b>PLUNERET</b> | <b>Autres Communes</b> |
| <b>Tarifs 2016-2017</b>             | 150,00 €     | 150,00 €     | 150,00 €        | 170,00 €               |
| <b>Proposition Tarifs 2017-2018</b> | 150,00 €     | 150,00 €     | 150,00 €        | 170,00 €               |

Fait à Auray, le  
En 3 exemplaires

VILLE D'AURAY  
Le Maire,  
M. Jean DUMOULIN

VILLE DE BRECH  
Le Maire,  
M. Fabrice ROBELET

VILLE DE PLUNERET  
Le Maire,  
M. Franck VALLEIN

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017  
Compte-rendu affiché le 29/06/2017  
Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

**11- DAC - PROPOSITION D'UNE GRILLE TARIFAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR L'INSCRIPTION À L'ÉCOLE DE MUSIQUE AUX COURS D'INSTRUMENTS ET DE SOLFÈGE POUR L'ANNÉE 2017/2018.**

M. Gérard GUILLOU, 1er Adjoint, expose à l'assemblée :

Lors de la séance du mardi 30 mai 2017, le Conseil municipal a validé la grille tarifaire de l'école de musique pour l'année scolaire 2017/2018, et notamment les tarifs pour les inscriptions à la formation instrumentale et/ou en solfège. Cf. : tarifs ci-dessous

|               | Tarif 1ère et 2ème année Instrument | Tarif 1ère et 2ème année Instrument + Solfège | Tarif à partir de la 3 <sup>e</sup> année Instrument | Tarif à partir de la 3 <sup>e</sup> année Instrument + Solfège |
|---------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Tarif de Base | 333 €                               | 479 €                                         | 411 €                                                | 557 €                                                          |

La Ville d'Auray, convaincue de l'intérêt d'une pratique sportive ou culturelle par les enfants et les jeunes, participant de leur épanouissement et à leur insertion sociale, a signé en septembre 2016, une convention avec la CAF pour 3 ans, nommée : Convention CAF AZUR - Forfait Passion

Par cette convention, la CAF s'engage à favoriser l'accès aux jeunes aux pratiques sportives ou culturelles en aidant notamment, ceux issus de milieux modestes par l'octroi d'une participation de 45€ pour l'année scolaire.

Cette aide est versée aux familles demandeuses dont le Quotient Familial est inférieur ou égal à 560€ pour l'année 2017, à raison d'une aide par an pour une activité.

Par ailleurs, le groupe de travail « école de musique » a poursuivi son étude visant à mettre en place, à terme, une grille tarifaire favorisant l'accès à la pratique musicale au plus grand nombre, basée sur le quotient familial CAF avec l'instauration d'un taux d'effort.

Pour l'application de ce taux d'effort, le groupe de travail a décidé de fixer à 750€ le plafond de quotient familial CAF et à 450€ le plancher de quotient familial.

Le tableau ci-dessous précise les tarifs mini et maxi, ainsi que les taux d'effort qui seraient appliqués, par catégorie de tarifs, pour l'année scolaire 2017/2018.

|               | Tarif 1ère et 2ème année Instrument | Tarif 1ère et 2ème année Instrument + Solfège | Tarif à partir de la 3 <sup>e</sup> année Instrument | Tarif à partir de la 3 <sup>e</sup> année Instrument + Solfège |
|---------------|-------------------------------------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Tarif mini    | 189 €                               | 270 €                                         | 234 €                                                | 315 €                                                          |
| Tarif maxi    | 315 €                               | 450 €                                         | 390 €                                                | 525 €                                                          |
| Taux d'effort | 0,42                                | 0,6                                           | 0,52                                                 | 0,7                                                            |

Quelques exemples:

- Une famille ayant un QF CAF de 600€, inscrit son enfant en instrument + solfège 1ère année:

$$600€ \times 0,6 = 360€ \text{ au lieu de } 479€$$

- Une famille ayant un QF CAF de 500€, inscrit son enfant en instrument + solfège  
3ème année:  
 $500\text{€} \times 0.7 = 350\text{€}$  au lieu de 557€

Une famille ayant un QF CAF de 400€, inscrit son enfant en instrument 3ème année:  
 $450\text{€} \times 0.52 = 234\text{€}$  au lieu de 411€

Vu l'avis favorable de la commission culture patrimoine du 7 juin 2017.

A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la grille tarifaire complémentaire pour l'inscription à l'école de musique  
aux cours d'instruments et de solfège pour l'année 2017/2018.

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017<br>Compte-rendu affiché le 29/06/2017<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**12- DAC - MISE EN ŒUVRE DE LA BILLETTERIE EN LIGNE POUR LES SPECTACLES PROGRAMMÉS AU CENTRE CULTUREL ATHÉNA. ADOPTION D'UN TARIF POUR FRAIS D'ENVOI DES TICKETS DE SPECTACLES.**

M. Gérard GUILLOU, 1er Adjoint, expose à l'assemblée :

A compter de septembre 2017, il sera désormais possible de réserver et payer ses places de spectacles de la programmation du centre culturel Athéna, par internet.

Si la réservation est effectuée dans un délai d'au moins huit jours précédant la date du spectacle choisi, les tickets seront expédiés à l'adresse indiquée par l'acheteur.

Afin de garantir ces envois, il est envisagé d'avoir recours au dispositif « lettre suivie » de la poste. Le coût estimé de ce service, en fonction du poids des enveloppes, sera compris entre 1,13€ et 1,86€.

Il est proposé d'ajouter au coût de l'achat de places de spectacles, la somme de 1,50€/commande, pris en charge par l'internaute, bénéficiaire de ce service.

Vu l'avis favorable de la commission culture patrimoine du 7 juin 2017.

A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la création du tarif concernant l'envoi des tickets de spectacles du centre culturel Athéna qui ont été réservés en ligne.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017

Compte-rendu affiché le 29/06/2017

Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

### **13- DSTS - MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2017 - INSTAURATION D'UN TARIF PRESENTOIRS, CHEVALETS POUR LES ACTIVITÉS ARTISTIQUES**

M. Maurice LE CHAMPION, Conseiller municipal, expose à l'assemblée :

Selon l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation du domaine public et toute utilisation de ce domaine dans des limites excédant le droit d'usage sont interdites en dehors d'une autorisation régulièrement délivrée.

Le Conseil municipal a approuvé la grille tarifaire 2017 et par là même le tarif appliqué aux présentoirs, chevalets et panonceaux. Ce tarif ne prévoyait pas de tarif spécifique pour les emplacements demandés dans le cadre d'une activité artistique.

Il est proposé, pour les présentoirs, chevalets, panonceaux, installés dans le cadre d'une activité artistique, d'instaurer la gratuité, à compter du mois de juillet 2017 et jusqu'au mois de décembre 2017 inclus. Compte tenu du tarif applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, cela équivaut à l'application d'un demi-tarif sur l'année 2017. A l'avenir, la création d'un tarif spécifique pour les artistes sera proposée au Conseil municipal.

Les frais de dossier de 20 € sont maintenus.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2016 approuvant la grille tarifaire 2017,

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 15/06/2017,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **PRONONCE** la gratuité pour les présentoirs, chevalets et panonceaux installés dans le cadre d'une activité artistique, à compter du mois de juillet 2017 et jusqu'au mois de décembre 2017. Cela équivaut à un demi tarif sur l'année.

- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017  
Compte-rendu affiché le 29/06/2017  
Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

#### **14- DSTS - TRANSFERT A TITRE GRATUIT DES ABRIS BUS DEPARTEMENTAUX AU PROFIT DE LA VILLE D'AURAY**

M. Jean-Yves MAHEO, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Dans le cadre de la loi NOTRe, la compétence transports routiers va être transférée du Département vers la Région Bretagne, toutefois cette dernière n'a pas souhaité le transfert des abribus départementaux.

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, le Conseil Départemental du Morbihan n'aura donc plus de légitimité à maintenir les abribus qu'il avait installés dans de nombreuses communes, c'est pourquoi il sollicite le transfert de propriété, à titre gratuit, au profit de la Commune d'AURAY, des abribus suivants:

- 1 abribus situé Porte Océane,
- 2 abribus situés Avenue Kennedy-Le Ballon,
- 2 abribus situés au Lycée Benjamin Franklin,
- 1 abribus situé Place du Loch.

A défaut de transfert, le Département procédera à leur démontage.

Par courrier en date du 3 mai 2017, AQTA a été sollicité concernant les abribus communs, ville, communauté de communes.

A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** le transfert de propriété à titre gratuit des abribus départementaux mentionnés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de cette opération.

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017  
Compte-rendu affiché le 29/06/2017  
Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

## **INTERVENTIONS :**

**M. GRENET :** avez-vous une idée de l'état des abris bus et du coût d'entretien que cela occasionnerait ? Avez-vous eu une réponse d'AQTA qui éventuellement prendrait cela en charge ?

**M. LE MAIRE :** AQTA n'a pas de légitimité sur le sujet. Ils ont été sollicités mais il n'ont pas encore répondu et nous ne pensons pas qu'ils donnent suite, Auray Bus n'étant pas tellement concerné par ces abris bus.

**M. LE SAUCE :** il s'agit dans ce bordereau de transférer les abris bus de la ligne TIM, Auray Bus n'est pas concerné.

**M. GRENET :** il serait bien que la communauté de communes prenne en charge ces abris bus.

**M. MAHEO :** nous en avons fait la demande et attendons la réponse.

## **15- DSTS - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE GAULLE - PASSATION D'UN AVENANT**

M. Jean-Yves MAHEO, 5ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Par délibération en date du 11 juillet 2016, le conseil municipal a attribué le marché de travaux d'aménagement de l'Avenue du Général De Gaulle à l'entreprise Eiffage.

Les travaux portaient sur la réfection de la voirie et la redistribution des espaces, de la partie Nord de l'Avenue De Gaulle c'est à dire, du giratoire de la Légion d'Honneur au passage à niveau.

Durant les travaux, il s'est avéré nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- Réalisation de cadre support pour les grilles des fosses d'arbres,
- Réalisation de fosses d'arbre et scellement de cadre,
- Réalisation d'un réseau d'eau pluviale devant le centre médical,
- Création d'un surbaissé au niveau du n°115,
- Réalisation d'un marquage au sol pour renforcement de la déviation.

Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 11 223,00 € HT (13 467,60 € TTC).

Il est donc proposé de conclure un avenant en plus-value avec l'entreprise Eiffage.

Le montant global du marché passe ainsi de 399 659,60 € HT (479 591,52 € TTC) à 410 882,60 € HT (493 059,12 € TTC) soit une augmentation de 2,80 %.

A reçu un avis favorable en Commission Finances, Budget du 15/06/2017,  
A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 11 223,00 € HT soit 13 467,60 € TTC au marché de travaux conclu avec l'entreprise Eiffage ;

- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant sus-mentionné et tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.



Direction des Services Techniques et des Sports

## TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE GAULLE

### AVENANT N°1 au marché N°16025

Entre les soussignés :

Monsieur Jean DUMOULIN, Maire de la Ville d'AURAY, agissant ainsi en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 avril 2014,

D'une part,

Et

Le Titulaire du Marché :

Eiffage Route Ouest, représenté par M. Olivier BEUZAUD, Directeur, 5 rue Comte Bernadotte, 56100 LORIENT

N° SIRET : 402 038 384 00416

Code APE : 42.112

D'autre part,

#### **PREAMBULE :**

Par délibération en date du 11 juillet 2016, le Conseil municipal attribuait à l'entreprise Eiffage Route Ouest le marché portant sur les travaux d'aménagement de l'Avenue De Gaulle.

Les travaux portaient sur la réfection de la voirie et la redistribution des espaces, de la partie nord de l'Avenue De Gaulle c'est à dire, du giratoire de la Légion d'Honneur au passage à niveau.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit:**

#### **ARTICLE 1: OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de confier au titulaire du marché la réalisation de travaux supplémentaires qui sont apparus nécessaires pendant la phase de réalisation.

#### **ARTICLE 2 : JUSTIFICATION DE L'AVENANT**

Durant les travaux, il a été avéré nécessaire de réaliser les travaux supplémentaires suivants :

- Réalisation de cadre support pour les grilles des fosses d'arbres,
- Réalisation de fosses d'arbre et scellement de cadre,
- Réalisation d'un réseau d'eau pluvial devant le centre médical,
- Création d'un surbaissé au niveau du n°115,
- Réalisation d'un marquage au sol pour renforcement de la déviation.

Le montant des travaux supplémentaires s'élève à 11 223,00 € HT (13 467,60 € TTC).

De ce fait, le marché initial est porté de 399 659,60 € HT (479 591,52 € TTC) à 410 882,60 € HT (493 059,12 € TTC) soit une augmentation de 2,80 %.

### **ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES**

Toutes les clauses et conditions générales du marché de base demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles contenues dans le présent avenant lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait à AURAY, le

Le Maire,  
Jean DUMOULIN

Le titulaire, Eiffage

Ville d'Auray  
 Direction des services techniques  
 100 place de la République  
 56406 AURAY

**DEVIS**

LORIENT, le lundi 29 mai 2017

**Réf. :** FM 17/05/15  
**Objet :** Avenue De Gaulle  
Travaux complémentaires

| N° prix | Désignation                                                       | Unité | Quantité | Prix unitaire | Montant    |
|---------|-------------------------------------------------------------------|-------|----------|---------------|------------|
|         | Réalisation de cadre support pour les grilles des fosses d'arbres | u     | 20,00    | 150,00 €      | 3 000,00 € |
|         | Réalisation d'une fosse d'arbre et scellement du cadre            | u     | 11,00    | 450,00 €      | 4 950,00 € |
|         | Réseau pluvial devant le centre médical                           | ml    | 15,00    | 86,20 €       | 1 293,00 € |
|         | Création d'un surbaissé au n° 115                                 | u     | 1,00     | 1 600,00 €    | 1 600,00 € |
|         | Marquage au sol pour renforcement de la déviation                 | f     | 1,00     | 380,00 €      | 380,00 €   |

Décal de validité du devis: 3 mois

**REGLEMENT :**

4 444,31 Euros à la commande  
 Solde en fin de travaux

|                | EUROS       |
|----------------|-------------|
| TOTAL H.T.     | 11 223,00 € |
| TVA 20%        | 2 244,60 €  |
| MONTANT T.T.C. | 13 487,60 € |

La Société,



Le Client,

Date et signature, précédé de la mention  
 LU ET APPROUVE, BON POUR ACCORD

Etablissement Bretagne  
 ZI de Kergoustard - rue J. Quilliau - Saint Thuriau  
 56303 Pontivy Cedex France  
 T. +33 (0)2 97 25 11 92 - F. +33 (0)2 97 27 85 36  
 www.eiffage.com

EIFFAGE ROUTE OUEST  
 Siège social : 15 avenue Germaine Tillion  
 35136 St Jacques de la Lande France  
 SNC au capital de 8 851 712 €  
 402 038 384 RCS Rennes - TVA FR 92 402 038 384

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017  
Compte-rendu affiché le 29/06/2017  
Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE :** concernant la réalisation d'un réseau d'eau pluviale devant le centre médical, est-ce parce qu'il n'existait pas ou est-ce une reprise de réseau ?

**M. MAHEO :** il s'agit d'une reprise de réseau.

**M. LE SAUCE :** les travaux ont-ils été réalisés sur le domaine privé du centre et ont-ils été facturés.

**M. MAHEO :** bien sur, les services techniques le font systématiquement.

## **16- DSTS - REFECTION DES TERRAINS DE TENNIS - CONVENTION DE MECENAT**

Mme Aurélie QUEIJO, 6ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Les courts couverts de tennis sont dans un état considéré comme moyen dû à des craquellements de la résine, des réparations s'avèrent nécessaires.

La société GREENSET propose, par le biais du mécénat, de surfacer les quatre courts couverts de tennis à ses frais en contrepartie de l'apposition de son logo sur les courts et de la prise en charge des frais d'hébergements et de restauration de l'équipe qui interviendra.

Le coût de la réfection est estimé à environ 8 000 € par court soit 32 000 € HT pour les quatre (38 400 € TTC). L'avantage pour l'entreprise est de disposer d'un emplacement publicitaire sur les quatre courts couverts.

Afin d'encadrer la réalisation des travaux et la contrepartie demandée à la Ville d'AURAY en terme d'emplacements publicitaires, il est proposé de conclure une convention de mécénat avec la société GREENSET et le Tennis Club d'AURAY.

La convention a pour objet de préciser l'objet exact des travaux à la charge de l'entreprise , ainsi que la contrepartie que la Ville lui accorde, c'est à dire la renonciation à demander une redevance pour emplacement publicitaire pendant une durée de dix années, ainsi que la prise en charge des frais d'hébergement et de restauration des salariés de la société qui interviendra pendant la durée des travaux.

Le logo qui sera apposé sera d'un format de 40 cm sur 20 cm environ. Le montant d'une redevance pour emplacement publicitaire peut être estimé à environ 150€ par emplacement soit 600€ par an pour les quatre courts couverts de tennis.

Le montant de le contrepartie publicitaire sur la durée de la convention est ainsi estimé à 6 000 €

Compte tenu du coût des travaux par rapport à l'estimation de l'avantage octroyé à la société, le recours à une procédure de marchés publics n'est pas nécessaire puisqu'il y a un déséquilibre financier important en défaveur de la société.

De plus, l'avantage apporté à la société étant inférieur à 25 % du montant de son aide à la Ville, la conclusion d'un convention de mécénat se justifie.

*L'avis de la Commission Sport du 22/06/2017 sera communiqué en séance.*

A reçu un avis favorable en Municipalité du 20/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer une convention de mécénat (document en annexe) avec l'entreprise GREENSET, ainsi que tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.



Direction des Services Techniques et des Sports

## CONVENTION DE MÉCÉNAT

Vu la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite "Loi Aillagon, relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

Entre les soussignés :

Monsieur Jean DUMOULIN, Maire de la Ville d'AURAY, agissant ainsi en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2017,

Et

La Société GREENSET, représentée par M. Javier SANCHEZ VICARIO, son Président, Ganduxer 28, 3<sup>e</sup> 3a, 08021 BARCELONE, ESPAGNE,

Et

Le Tennis Club d'Auray, représenté par Mme Josette CHEVILLARD, sa Présidente, dont le siège se situe 11 avenue Yves Kerroux à AURAY,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit:**

### **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien apporté par la société GREENSET à la Ville d'AURAY, en faveur de la pratique du Tennis.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'ACTION DE MÉCÉNAT**

L'entreprise mécène s'engage à réaliser au profit de la Ville d'AURAY, des travaux de resurfaçage en résine des quatre courts couverts de tennis, situés 11 Avenue Yves Kerroux à 56400 AURAY, et appartenant à la Ville. Les travaux sont estimés à 38 400 € TTC.

La Ville d'AURAY s'engage à :

- autoriser l'entreprise à apposer son logo sur chacun des courts ayant fait l'objet d'une réfection,
- renoncer à demander à la société GREENSET le versement d'une redevance pour emplacement publicitaire (logo d'environ 40 cm x 20 cm) pendant une durée de 10

années à compter de la réalisation des travaux. La valorisation est estimée à 150€ par court et par an, soit 6 000 € sur 10 ans.

La Ville d'AURAY prendra en charge les frais d'hébergement et de restauration des salariés de l'entreprise durant la réalisation des travaux, sur présentation de justificatifs et dans la limite de 3500 €.

### **ARTICLE 3 : GARANTIES**

L'entreprise GREENSET s'engage à fournir à la Ville d'AURAY les attestations justifiant, pour les travaux, objet de la présente convention, qu'elle est titulaire d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

L'entreprise garantie les travaux de surfacage, pendant deux ans, contre :

- Le faux rebond de la balle,
- Le décollement et la disparition de la couche de jeu,
- La désagrégation de la surface.

Ne sont pas visés les microfissures et autres petits défauts visibles ne rendant pas le court impropre à sa destination

### **ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente convention est régie par le droit privé. Elle est établie en vertu des dispositions de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Fait à AURAY, le

Le Maire,  
Jean DUMOULIN

La Société GREENSET

Tennis Club d'Auray  
Mme Josette CHEVILLARD

|                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017<br>Compte-rendu affiché le 29/06/2017<br>Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **INTERVENTIONS :**

**M. LE SAUCE** : les publicités seront-elles fixées sur les cours de tennis ou à l'intérieur du bâtiment

**Mme QUEIJO** : les publicités seront fixées sur les poteaux de maintien des filets. Par ailleurs, l'article 3 sera modifié comme suit à la demande de l'entreprise :

L'entreprise garantie les travaux de surfacage, pendant deux ans, contre :

1. Le faux rebond de la balle,
2. Le décollement et la disparition de la couche de jeu,
3. La désagrégation de la surface.

Ne sont pas visés les microfissures et autres petits défauts visibles ne rendant pas le court impropre à sa destination

**17- DU - CRÉATION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ENEDIS (ANCIENNEMENT ERDF) POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE DE 400 VOLTS SUR UNE PARCELLE COMMUNALE RUE MARC LUCIEN**

M. Azaïs TOUATI, 3ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Le conseil municipal du 14 juin 2016 approuvait l'acquisition de l'emplacement réservé n°5 et la création d'une voie carrossable permettant de désenclaver le fond de terrain de M. Le Hérissé vers la rue Marc Lucien (cf annexe 1).

Ainsi, dans le cadre de la viabilisation du fond de parcelle de M. Le Hérissé, le groupe « ENEDIS » (anciennement ERDF) a besoin de créer une ligne souterraine de 400 volts.

La société sollicite l'autorisation de créer une servitude de réseaux par la signature d'une convention (cf annexe 2 : projet de convention).

Les principaux termes de la convention sont les suivants :

- ENEDIS établira, dans une bande de 1m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 33 m.
- La commune conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage.
- La commune autorise ENEDIS à commencer les travaux dès la signature de la convention.

Le 10 mai 2017, les services techniques ont émis un avis favorable à ce projet de convention.

Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

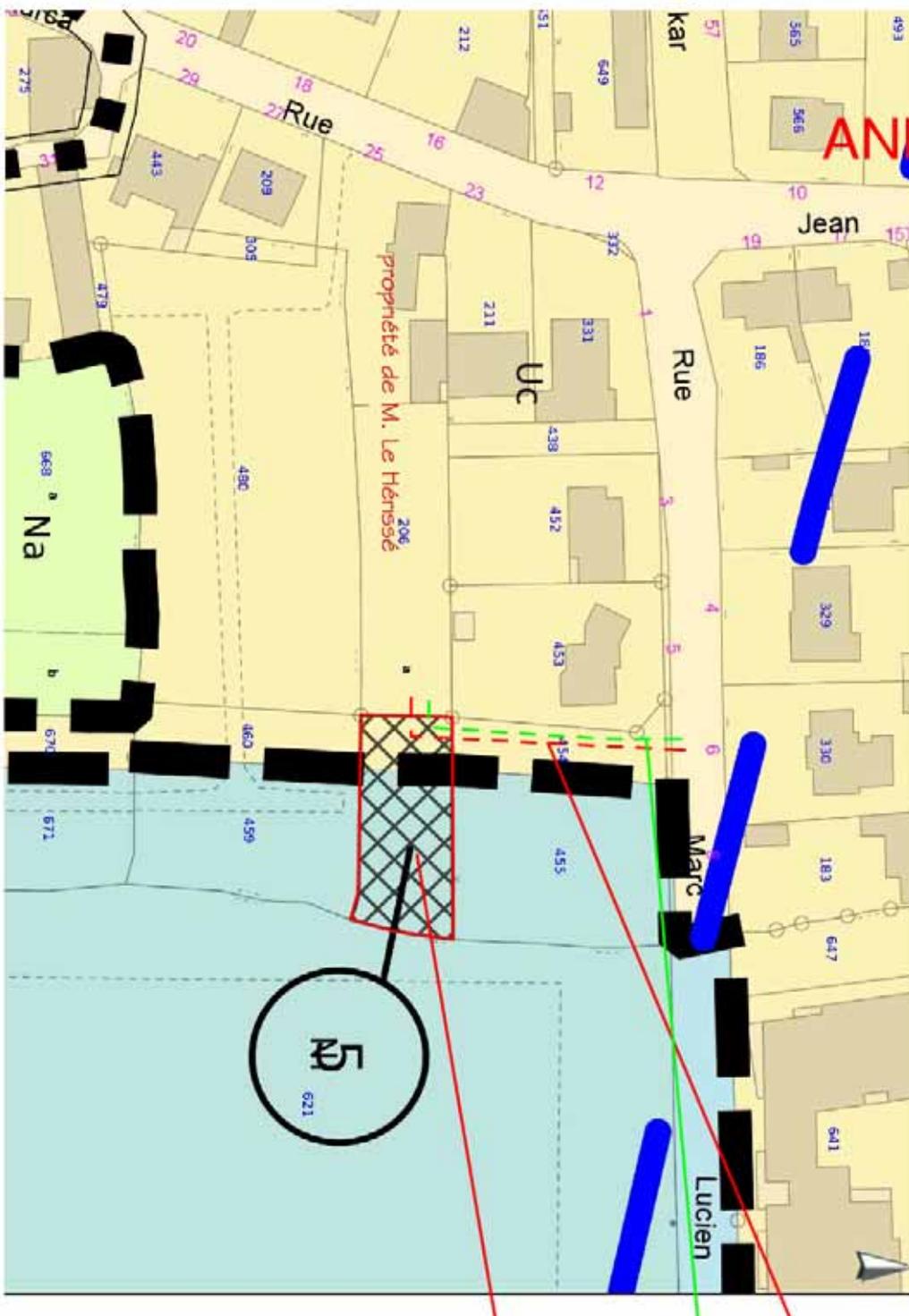
Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention décrite dans l'exposé ci-dessus et tout document permettant la bonne exécution de cette convention.

# ANNEXE 1



future voie carrossable

pose d'un câble basse tension  
souterrain et création d'une servitude

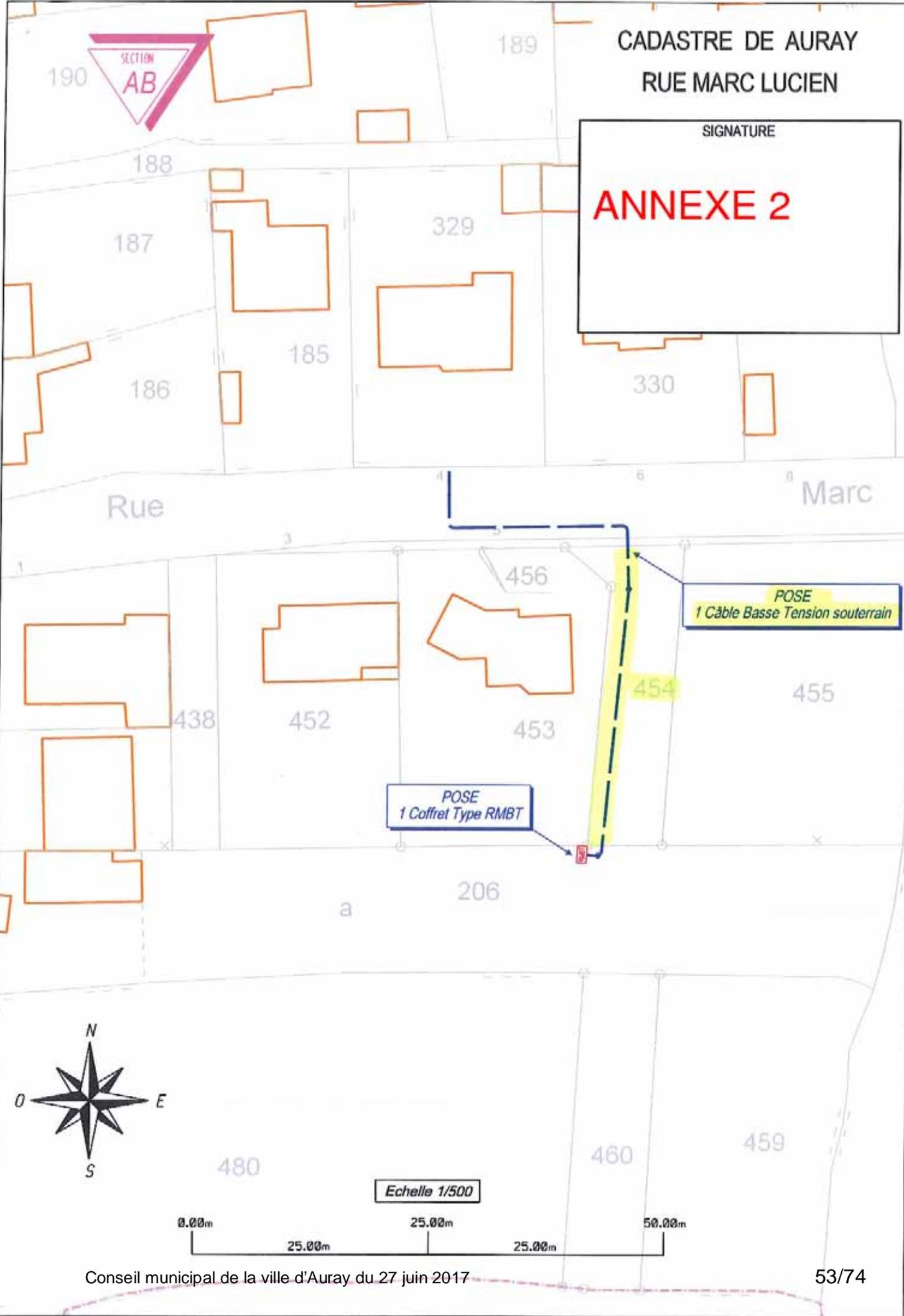
Acquisition en cours de  
l'emplacement réservé n°5 suite à  
l'approbation du conseil municipal du  
14/06/2016

CADASTRE DE AURAY  
RUE MARC LUCIEN



SIGNATURE

**ANNEXE 2**





## CONVENTION DE SERVITUDES CS06

Commune de : Auray

Département : MORBIHAN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DB27/034166 56 ALL VIABILISATION BT LE HERISSE P10

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Bretagne- 64 boulevard Voltaire à Rennes, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

### Et

Nom \*: **COMMUNE DE AURAY** représenté par..... par décision du .....

Demeurant :**MAIRIE 0100 PL DE LA REPUBLIQUE, 56400 AURAY**

Téléphone : .....

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci- après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dits       | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Auray   |         | AB      | 0454               | RUE MARC LUCIEN, |                                                                                                 |

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 33 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

| Nom Prénom                                                                                                                                    | Signature |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| COMMUNE DE AURAY représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du |           |

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Pour Enedis

A....., le .....

N° d'affaire Enedis : DB27/034166 56 ALL VIABILISATION BT LE HERISSE P10

**LE(S) SOUSSIGNE(S) :****COMMUNE DE AURAY** représenté par..... par décision du .....Demeurant à: **MAIRIE 0100 PL DE LA REPUBLIQUE, 56400 AURAY**

Téléphone : .....

Profession : .....

Né(e) le : à .....

 **Célibataire** **Marié(e)**

Epoux(se) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) : .....

Marié(e) le ..... à .....

Sous le régime de : .....

(si il y a un contrat de mariage, indiquer le notaire rédacteur et la date du contrat)

Notaire rédacteur : ..... Date .....

 **Divorcé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** ..... **Pacsé(e) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

Tribunal d'enregistrement ou notaire rédacteur : ..... Date .....

 **Veuf(ve) de Monsieur/Madame (nom et prénoms) :** .....

De nationalité française.

Ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé(e) « LE COMPARANT »,

**CONSTITUE** par ces présentes pour son mandataire spécial aux effets ci-après, tout collaborateur de l'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX », Notaires Associés à RENNES (Ille et Vilaine), 7, rue de la Visitation.**A L'EFFET DE :**- **CONCLURE** avec La Société dénommée Enedis société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270.037.000 euros, ayant son siège social Tour Enedis, 34 place des Corolles à PARIS La Défense Cedex (92085), immatriculée au RCS DE NANTERRE sous le n° 444 608 442, ou toute personne qui lui serait substituée par l'autorité concédante aux termes d'un acte à recevoir par la Société Civile Professionnelle «Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX » titulaire d'un Office Notarial à RENNES, 7, rue de la Visitation.**UNE CONVENTION** destinée à permettre l'installation des ouvrages électriques : 400 Volts sur une ou des parcelle(s) située(s) commune de Auray.

| Commune | Prefixe | Section | Numéro de parcelle | Lieux-dlts       | Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...) |
|---------|---------|---------|--------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Auray   |         | AB      | 0454               | RUE MARC LUCIEN, |                                                                                                 |

Ci-après désigné « LE FONDS SERVANT »

Selon les charges et conditions que le mandataire jugera convenables, et notamment sous les conditions suivantes:

- jouissance à compter de l'acte

- indemnité forfaitaire de zéro euro ( €). (ou : sans indemnité)
- DONNER QUITTANCE de l'indemnité susvisée si indemnité.
- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de l'immeuble grevé.
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à

LE

Signature précédée de la mention :  
"LU et APPROUVE, BON POUR POUVOIR"

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017  
 Compte-rendu affiché le 29/06/2017  
 Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

**18- DU - CESSIION DE L'APPARTEMENT DU 2ÈME ÉTAGE DU BÂTIMENT COMMUNAL SITUÉ AU 10, RUE DES ÉCOLES**

M. Azaïs TOUATI, 3ème Adjoint, expose à l'assemblée :

Le 15 décembre 2015, le Conseil Municipal approuvait le principe de cession des deux appartements communaux situés au 10, rue des Écoles à Auray. Ces logements sont au 1<sup>er</sup> et 2ème étages du bâtiment présent sur la parcelle communale cadastrée section AP n° 473 et accueillant la Police municipale en rez-de-chaussée.

**Rappel des valeurs estimées :**

| <b>Estimation</b>       | <b>Date</b> | <b>Appt 1<sup>er</sup> étage</b>                                               | <b><u>Appt 2<sup>e</sup> étage</u></b>                                         |
|-------------------------|-------------|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>France-domaine</b>   | 18/05/2016  | <b>166 000 €</b> (avec marge de 10 % en moins possible soit <b>149 400 €</b> ) | <b>160 000 €</b> (avec marge de 10 % en moins possible soit <b>144 000 €</b> ) |
| <b>Agence Avis</b>      | 25/04/2016  | Entre <b>120 000 €</b> et <b>130 000 €</b>                                     | Entre <b>110 000 €</b> et <b>120 000 €</b>                                     |
| <b>SCP Dugor</b>        | 18/05/2016  | <b>140 000 €</b>                                                               | <b>130 000 €</b>                                                               |
| <b>Agence OptimHome</b> | 06/07/2015  | Entre <b>155 000 €</b> et <b>165 000 €</b>                                     | Entre <b>150 000 €</b> et <b>160 000 €</b>                                     |
| <b>Moyennes</b>         |             | <b>147 750 €</b>                                                               | <b><u>140 000 €</u></b>                                                        |

**La commission d'urbanisme du 06/07/2016** décidait de mettre en vente les appartements aux prix suivants :

- appartement du 1<sup>er</sup> étage : **155 000 euros** (net vendeur)
- appartement du 2<sup>ème</sup> étage : **150 000 euros** (net vendeur)

Plusieurs offres ont été présentées pour l'appartement du 2<sup>ème</sup> étage qui représente une superficie de 99,51 m<sup>2</sup> (cf annexe 1) :

- **Offre 1** (présentée le 1<sup>er</sup> octobre 2016) d'un montant de 130 000 euros net vendeur approuvée par le conseil municipal du 15 novembre 2016. Les acheteurs se sont finalement désistés.

- **Offre 2** (présentée le 15 décembre 2016) d'un montant de 140 000 euros net vendeur approuvée par le conseil municipal du 31 janvier 2017. Les acheteurs se sont également désistés.

- **Offre 3** (présentée le 8 juin 2017) d'un montant de 125 000 euros net vendeur. Cette offre a été présentée par M. et Mme RIGOINE de FOUGEROLLES mais refusée par la municipalité du 16 mai 2017 qui souhaitait maintenir le prix à 140 000 euros (net vendeur).

**Suite à la décision de la municipalité, M. et Mme RIGOINE de FOUGEROLLES présentent une nouvelle offre de 150 500 euros net vendeur (cf annexe 2).**

Par ailleurs, le conseil municipal du 13 décembre 2016 a approuvé la cession de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage à M. et Mme RIGOINE de FOUGEROLLES au prix de 162 000 euros (net vendeur).

Vu le Budget de la Commune ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de France domaine en date du 18 mai 2016 ;

Vu le mandat de vente simple signé avec le service de négociation de l'étude notariale de la SCP Dugor le 29 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la municipalité du 16 mai 2017 ;

A reçu un avis favorable en Municipalité du 20/06/2017,

Après délibération et à la majorité des suffrages exprimés ( 23 voix pour),

7 voix contre :

Mme MARTINEAU, M. GRUSON, Mme POMMEREUIL, M. ROUSSEL, M. LE SAUCE, M. GRENET, Mme HERVIO

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :  
Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la cession au profit de M. et Mme RIGOINE de FOUGEROLLES de l'appartement du 2ème étage (sis 10, rue des Écoles) au prix de 150 500 euros (net vendeur) avec une condition suspensive d'accord de prêt ;
- **DÉSIGNE** la SCP Dugor, notaires associés à Auray (sis 3 bis, rue Louis Billet), pour la rédaction des documents nécessaires à cette cession ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'avant-contrat de vente (ou compromis de vente), l'acte authentique correspondant et toutes les pièces et documents nécessaires à la bonne exécution de cette cession ;



# ANNEXE 1

## CERTIFICAT DE SUPERFICIE

LOI CARREZ

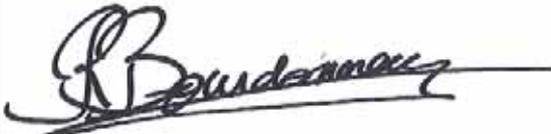
Décret n°97-532 du 23 mai 1997 - art 2 modifiant l'art R.111-2 du Code de la Construction et de l'Habitat  
Articles 4-1 et 4-2 du décret n°67-223 du 17 mars 1967  
Loi 96-1107 du 18 décembre 1996

### CERTIFICAT DE SUPERFICIES

| A DESIGNATION DU BATIMENT                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nature du bâtiment : <b>Appartement</b><br>Nombre de Pièces : <b>3 Pièces Principales</b><br>Numéro de lot :<br>Référence Cadastre : <b>Section AP N°473 &amp; 990</b><br>Etage : <b>2<sup>ème</sup> étage</b> Bâtiment :<br>Porte : Escalier : | Adresse : <b>10, rue des Ecoles<br/>56400 AURAY</b><br>Propriété de: <b>VILLE D'AURAY<br/>BP 10610<br/>100, Place de la République<br/>56406 AURAY CEDEX</b> |
| Inspection réalisée le : <b>19/07/2016</b><br>Date de l'ordre de mission : <b>19/07/2016</b><br>N° Dossier : <b>VILLE D'AURAY 3801 19.07.16 C</b>                                                                                               | Organisme d'assurance RC : <b>Cab. CONDORCET (14) Marseille<br/>Cie ALLIANZ - Paris La Défense</b><br>N° de contrat d'assurance : <b>ALLIANZ 808108862</b>   |
| <b>Le Technicien déclare que la superficie du bien ci-dessus désigné, est égale à :</b>                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                              |
| <b>Total Surface Privative « Carrez » : 99,51 m<sup>2</sup></b><br>(Quatre-vingt-neuf mètres carrés cinquante et un)                                                                                                                            |                                                                                                                                                              |

| B DETAIL DES SURFACES PAR LOCAL |                  |                            |                           |
|---------------------------------|------------------|----------------------------|---------------------------|
| Pièce ou Local                  | Etage            | Surface Privative          | Surface non comptabilisée |
| Entrée                          | 2 <sup>ème</sup> | 9,67 m <sup>2</sup>        | 0,00 m <sup>2</sup>       |
| Chambre 1                       | 2 <sup>ème</sup> | 17,75 m <sup>2</sup>       | 0,27 m <sup>2</sup>       |
| Salle de Bain                   | 2 <sup>ème</sup> | 5,84 m <sup>2</sup>        | 0,25 m <sup>2</sup>       |
| Chambre 2                       | 2 <sup>ème</sup> | 17,60 m <sup>2</sup>       | 0,54 m <sup>2</sup>       |
| Bureau                          | 2 <sup>ème</sup> | 9,82 m <sup>2</sup>        | 0,73 m <sup>2</sup>       |
| Séjour                          | 2 <sup>ème</sup> | 21,44 m <sup>2</sup>       | 0,27 m <sup>2</sup>       |
| Cuisine                         | 2 <sup>ème</sup> | 13,30 m <sup>2</sup>       | 0,31 m <sup>2</sup>       |
| Dégagement                      | 2 <sup>ème</sup> | 1,76 m <sup>2</sup>        | 0,05 m <sup>2</sup>       |
| WC                              | 2 <sup>ème</sup> | 2,33 m <sup>2</sup>        | 0,31 m <sup>2</sup>       |
| <b>Total</b>                    |                  | <b>99,51 m<sup>2</sup></b> | <b>2,73 m<sup>2</sup></b> |

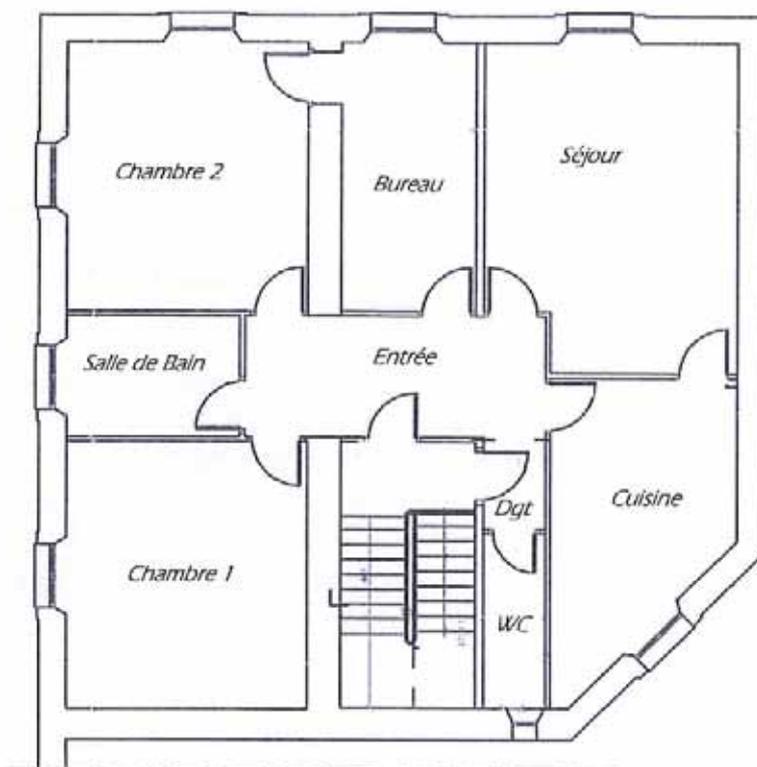
La présente mission rend compte de l'état des superficies des lots désignés à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux. La vérification de la conformité au titre de propriété et au règlement de copropriété n'entre pas dans le cadre de la mission et n'a pas été opérée par le technicien. Le présent certificat vaut uniquement pour le calcul de la surface totale. Le détail des surfaces ne vous est communiqué par PAROLE D'EXPERTS IMMOBILIER qu'à titre indicatif.

| C CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR                                                                                                                         |                                                                                                                                                                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom du technicien : <b>Romain BOURDONNAY</b><br>Signature :<br> | Date d'établissement du rapport :<br>Fait à Vannes , le <b>09/08/2016</b><br>Agence <b>PAROLE D'EXPERTS</b> – 56000 Vannes<br>Nom du responsable : <b>Romain BOURDONNAY</b> |

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité et avec l'accord de son signataire.*

DOCUMENTS ANNEXES

*Croquis du bien inspecté au 2<sup>ème</sup> Etage :*



**Offre d'achat**

Le(s) soussigné(s) :

Monsieur et Madame RIGOINE de FOUGEROLLES  
Ou toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait

Offre pour un a Appartement sis à AURAY , 10 , rue des écoles

Un appartement T4 situé au 2 ème étage

Cave

**LE PRIX DE : CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT EUROS ( + frais à charge acquéreurs )**  
( 150 500 euros net vendeur )

Payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique,  
Sous les conditions suivantes :

- Obtention d'un certificat d'urbanisme d'information et d'un certificat d'alignement ne révélant pas de servitudes ou charges rendant le bien impropre à sa destination ;
- Non exercice d'un droit de préemption.
- Condition d'accord de prêt .
- Qu'une somme égale à 5 % du prix de vente sera versée le jour de la signature de la promesse au titre du dépôt de garantie ainsi qu'une provision de 350 €

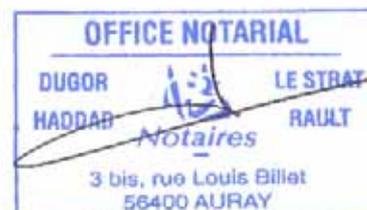
FAIT à ...AURAY.....

Le 26 juin 2017.....

*Bon pour achat à 150.500 euros net vendeur*

*J. R. Fougères*  
*[Signature]*

Conseil municipal de la ville d'Auray du 27 juin 2017



Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017  
 Compte-rendu affiché le 29/06/2017  
 Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

## INTERVENTIONS :

**M. GRENET** : vous savez que nous ne sommes pas favorables à la vente de ces appartements. Il s'agit d'une opération immobilière pour cette personne.

### **19- DEEJ - RESTAURATION SCOLAIRE, ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE, GARDERIE PERI-SCOLAIRE, ALSH ARLEQUIN - TARIFS A PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2017**

Mme Françoise NAEL, 8ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Suite à une étude portant sur le nouveau mode de calcul fondé sur le quotient familial CAF mis en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, il est proposé d'augmenter les tarifs selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation, soit 1,20 %.

#### **1 - Restauration scolaire et activité méridienne**

| 2015 | Coût du service | Nombre de repas | Coût par repas | Montant total versé par les familles | Montant participations (Brech + subvention lait) | Montant à la charge du contribuable | Coût net contribuable ttes recettes déduites |
|------|-----------------|-----------------|----------------|--------------------------------------|--------------------------------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------|
|      | 742 206,10      | 82 138          | 8,94           | 286 284,84                           | 8 995,29                                         | 446 925,97                          | 5,39                                         |

|            | 2016-2017              |                                       | Propositions 2017-2018 |                                       |
|------------|------------------------|---------------------------------------|------------------------|---------------------------------------|
|            | Taux d'effort : 0,0049 |                                       | Taux d'effort : 0,0050 |                                       |
| Tarif mini | 0,81                   | Tarif mini                            | 0,82                   | Tarif mini                            |
| Tarif maxi | 4,04                   | Tarif maxi                            | 4,09                   | Tarif maxi                            |
| Non Alréen | 4,31                   | Non Alréen avec accord de réciprocité | 4,36                   | Non Alréen avec accord de réciprocité |
|            | 4,78                   | Non Alréen sans accord de réciprocité | 4,84                   | Non Alréen sans accord de réciprocité |

Actuellement la commune de Brech paie la différence entre le tarif extérieur et le tarif maxi Alréen.

#### **2 - Accompagnement scolaire ( à la séance)**

| 2015-2016 | Coût du service | Nombre de présences enfants | Coût par enfant (à la séance) | Montant versé par les familles | Montant participation CAF | Montant à la charge du contribuable | Coût net contribuable ttes recettes déduites |
|-----------|-----------------|-----------------------------|-------------------------------|--------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------|
|           | 53 448,85       | 8 036                       | 6,65                          | 7 668,86                       | 17 349,53                 | 28 430,46                           | 2,36                                         |

|            | 2016-2017             |                                       | Propositions 2017-2018 |                                       |
|------------|-----------------------|---------------------------------------|------------------------|---------------------------------------|
|            | Taux d'effort :0,0018 |                                       | Taux d'effort : 0,0018 |                                       |
| Tarif mini | 0,51                  | Tarif mini                            | 0,52                   | Tarif mini                            |
| Tarif maxi | 1,41                  | Tarif maxi                            | 1,43                   | Tarif maxi                            |
| Non Alréen | 1,48                  | Non Alréen avec accord de réciprocité | 1,50                   | Non Alréen avec accord de réciprocité |
|            | 1,72                  | Non Alréen sans accord de réciprocité | 1,74                   | Non Alréen sans accord de réciprocité |

### 3 - Garderie (à la demi-heure)

| 2015-2016 | Coût du service | Nombre de demi-heures | Coût par enfant (à la demi-heure) | Montant versé par les familles | Montant participation CAF | Montant à la charge du contribuable | Coût net contribuable ttes recettes déduites |
|-----------|-----------------|-----------------------|-----------------------------------|--------------------------------|---------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------|
|           | 224 629,93      | 86 653                | 2,18                              | 90 568,80                      | 23 387,70                 | 110 673,36                          | 1,25                                         |

|            | 2016-2017             |                                       | Propositions 2017-2018 |                                       |
|------------|-----------------------|---------------------------------------|------------------------|---------------------------------------|
|            | Taux d'effort :0,0013 |                                       | Taux d'effort : 0,0013 |                                       |
| Tarif mini | 0,41                  | Tarif mini                            | 0,42                   | Tarif mini                            |
| Tarif maxi | 1,12                  |                                       | 1,13                   | Tarif maxi                            |
| Non Alréen | 1,47                  | Non Alréen avec accord de réciprocité | 1,49                   | Non Alréen avec accord de réciprocité |
|            | 1,58                  | Non Alréen sans accord de réciprocité | 1,60                   | Non Alréen sans accord de réciprocité |

### 4 - Alsh Arlequin mercredi et petites vacances

| 2015-2016 | Coût du service | Nombre de demi-journées | Coût par enfant (à la demi-journée) | Montant versé par les familles | Montant participations | Montant à la charge du contribuable | Coût net contribuable ttes recettes déduites |
|-----------|-----------------|-------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------|-------------------------------------|----------------------------------------------|
|           | 194 021,24      | 9 372,20                | 19,88                               | 90 587,40                      | 21 475,50 CAF + CD     | 81 958,34                           | 11,10                                        |

|  | 2016-2017             |  | Propositions 2017-2018 |  |
|--|-----------------------|--|------------------------|--|
|  | Taux d'effort :0,0053 |  | Taux d'effort : 0,0054 |  |

|            |      |                                       |      |                  |
|------------|------|---------------------------------------|------|------------------|
| Tarif mini | 2,37 | Tarif mini                            | 2,40 | Tarif mini       |
| Tarif maxi | 5,97 | Tarif maxi                            | 6,04 | Tarif maxi       |
| Non Alréen | 6,23 | Non Alréen avec accord de réciprocité | 6,60 | Tarif non Alréen |
|            | 6,82 | Non Alréen sans accord de réciprocité |      |                  |

L'avis de la commission « vie scolaire, rythmes scolaires, enfance, loisirs » du 22/06/2017 sera porté à la connaissance du Conseil municipal en séance.

A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 23 voix pour),

7 abstention(s) :

Mme MARTINEAU, M. GRUSON, Mme POMMEREUIL, M. ROUSSEL, M. LE SAUCE, M. GRENET, Mme HERVIO

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les nouveaux tarifs de la restauration scolaire, l'accompagnement scolaire, la garderie, l'ALSH mercredis et petites vacances.

|                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017<br/> Compte-rendu affiché le 29/06/2017<br/> Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**20- DEEJ - PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION AURAY LOISIRS ET LA VILLE D'AURAY-APPROBATION D'UNE CONVENTION- AUTORISATION A DONNER AU MAIRE DE LA SIGNER**

Mme Françoise NAEL, 8ème Adjointe, expose à l'assemblée :

Une convention de partenariat entre la Ville d'Auray et l'association Auray loisirs est proposée.

Elle a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association occupe les locaux de l'école Tabarly pour ses prestations d'activités de danse de salon.

Le hall de l'école Tabarly sera mis à disposition les vendredis de 20h00 à 22h00.

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2017-2018 et prendra fin le 6 juillet 2018 au soir.

L'avis de la commission « vie scolaire, rythmes scolaires, enfance, loisirs » du 22/06/2017 sera porté à la connaissance du Conseil municipal en séance.

A reçu un avis favorable en Municipalité du 13/06/2017,

Après délibération et à l'unanimité des suffrages exprimés ( 30 voix pour),

3 absent(s) n'ayant pas donné procuration :

Mme LE BAYON, Mme VINET-GELLE, Mme HULAUD

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention présenté

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de partenariat avec Auray loisirs pour la période 2017-2018.

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SCOLAIRES A UNE ASSOCIATION OU ORGANISME

*L'ouverture des locaux scolaires aux associations en dehors des heures de formation est possible sur le fondement de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 25 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.*

*Les activités pour l'organisation desquelles les associations peuvent accéder aux locaux doivent revêtir un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.*

*Avant d'accorder son autorisation, le maire doit consulter le conseil d'école, sans être lié par cet avis.*

*La commune peut soumettre toute autorisation à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'école et l'association.*

*A défaut de convention, la commune est responsable, dans tous les cas, des dommages éventuels, sauf lorsque la responsabilité d'un tiers peut être établie.*

*Entre les soussignés*

*D'une part,*

M. DUMOULIN Jean, représentant la commune d'AURAY en sa qualité de maire,

*Et d'autre part,*

- **Monsieur LE GUENIC Michel, directeur de l'école élémentaire Tabarly**
- **Monsieur GOYON Patrick, agissant au nom de l'Association "Auray Loisirs" danse de salon.**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Les locaux suivants : **hall de l'école** est mis à la disposition de l'utilisateur, qui devra le restituer en état.

## **Article 2**

Les jours et heures d'utilisation sont les suivants : **tous les vendredis de 20 h 00 à 22 h 00 pour l'année scolaire 2017/2018. La convention prendra fin le 6 juillet 2018 au soir après le cours.**

## **Article 3**

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à : **60 personnes.**

## **Article 4**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

## **Article 5**

Il est convenu que la collectivité et son assureur renoncent contre le preneur en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux.

En conséquence, **le preneur est dispensé de l'assurance « risques locatifs ».**

Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, le preneur devra assurer :

ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,

ses propres biens,

ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc.)

Le preneur et son assureur devront, réciproquement, renoncer à tout recours contre la collectivité et son assureur

Le preneur devra produire, avant et pour toute la durée de l'occupation des locaux, à la collectivité une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

#### **Article 6**

Le preneur reconnaît également avoir pris connaissance des consignes de sécurité et avoir constaté, avec le représentant de la commune et le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### **Article 7**

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le preneur s'engage à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

### **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **Article 8**

La mise à disposition des locaux est établie à titre gracieux.  
Le matériel pédagogique et éducatif n'est pas mis à disposition.

### **EXÉCUTION DE LA CONVENTION**

#### **Article 9**

La présente convention pourra être dénoncée par le Maire et le directeur d'école à tout moment pour cas de force majeure ou pour motif sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée au preneur.

#### **Article 10**

La présente convention pourra également être dénoncée par le preneur, pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au maire, par lettre recommandée si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures prévues par les parties, le preneur s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

Fait à AURAY, le 2017

L'organisateur,

M. Patrick GOYON

Le Directeur de l'Ecole,

Michel LE GUENIC.

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée

Françoise NAËL

Envoyé à la Sous-Préfecture le 28/06/2017  
Compte-rendu affiché le 29/06/2017  
Reçu par la Sous-Préfecture le 28/06/2017

A 30h30, l'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, M. Le Maire lève la séance.

### **Signature des Présents en séance**

-----  
Monsieur DUMOULIN :  
-----  
Monsieur GUILLOU :  
-----  
Madame LE BAYON :  
-----  
Monsieur TOUATI :  
-----  
Madame ROUSSEAU : ABSENTE (procuration donnée à M. J.C. BOUQUET)  
-----  
Monsieur MAHEO :  
-----  
Madame QUEIJO : ABSENTE (procuration donnée à Mme F. NAEL)  
-----  
Monsieur ROCHELLE :  
-----  
Madame NAEL :  
-----  
Monsieur ALLAIN:  
-----  
Madame JOLY :  
-----  
Madame VINET-GELLE :  
-----  
Monsieur LE CHAMPION  
-----  
Monsieur GOUEGOUX : ABSENT (procuration donnée à Mme F. HOCHET)  
-----  
Madame HOCHET :  
-----  
Monsieur EVANNO :  
-----  
Monsieur BOUQUET :  
-----  
Madame RENARD : ABSENTE (procuration donnée à M. B. GUYOT)  
-----  
Monsieur LASSALLE :  
-----  
Madame MIRSCHLER :  
-----  
Monsieur GUYOT :  
-----  
Madame LE ROUZIC :  
-----  
Monsieur LE CHAPELAIN :

-----  
Monsieur ROUSSEL : ABSENT (procuration donnée à M. F. GRENET)  
-----  
Madame HULAUD : ABSENTE sans procuration  
-----  
Madame POMMEREUIL : ABSENTE (procuration donnée à Mme E. HERVIO)  
-----  
Monsieur LE SAUCE :  
-----  
Madame MARTINEAU  
-----  
Monsieur GRENET :  
-----  
Monsieur GRUSON :  
-----  
Madame BOUVILLE  
-----  
Madame HERVIO  
-----  
Monsieur BOUGUELLID  
-----